

Délibération n° 2007-23 du 5 février 2007

Le Collège:

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment ses articles 6 et 8,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 29 avril 2005 d'une réclamation de Madame X concernant la décision de refus du 14 février 2005 prise par la Direction générale de la gendarmerie Nationale suite à sa demande d'admission dans la gendarmerie en qualité de gendarme adjoint.

Le 14 février 2005, elle aurait reçu une réponse de Monsieur Y, Lieutenant-colonel, indiquant qu'il n'a pas été possible de réserver une suite favorable à sa demande, les résultats qu'elle aurait obtenus à l'épreuve professionnelle de sélection (test écrit de personnalité) faisant apparaître qu'elle ne présenterait pas les aptitudes exigées pour l'exercice de cette fonction.

La réclamante indique qu'elle est d'origine turque et que n'ayant aucun problème psychologique, elle considère que ce refus d'admission à la Gendarmerie est lié à son origine.

Elle précise qu'au cours de ce test écrit de personnalité, il lui a été demandé d'établir une liste détaillée des membres de sa famille.

Un courrier d'enquête a été adressé à la Direction générale de la Gendarmerie Nationale, à l'origine de la décision de rejet de la candidature de Mme X, afin d'obtenir notamment copie du test de personnalité de l'intéressée.

Par courrier du 29 novembre 2005, le Sous-directeur du recrutement et de la formation a indiqué ne pouvoir transmettre le contenu du test de personnalité de Madame X, par voie postale, en raison de son caractère confidentiel, et a proposé de venir le consulter au bureau du recrutement.

Afin de pouvoir vérifier le contenu des réponses de Mme X au test de personnalité, le Collège de la haute autorité délivre une lettre de mission à Monsieur Z Madame A afin qu'ils procèdent à une vérification sur place.

Le Président

Louis SCHWEITZER